

VS_GERICHTE P1 13 4 vom 27. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 13 4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_13_4)

FR: VS_GERICHTE P1 13 4 du 27 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE P1 13 4 del 27 ottobre 2014

Regeste

Par arrêt du 27 octobre 2014 (6B_501/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Z_____ contre ce jugement. P1 13 4 JUGEMENT DU 15 AVRIL 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Françoise Balmer Fitoussi, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause pénale Ministère public, représenté par A_____ et - U_____, partie plaignante appelée - V_____, partie plaignante appelée - W_____, partie plaignante appelée -

Erwägungen

E. 2

a) aa) Au moment des faits, le prévenu exploitait un commerce de pneumatiques et d'accessoires automobiles en tant qu'associé gérant de AA_____, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit S_____, de siège social à BB_____ (S_____), qui disposait d'une succursale à Q_____. bb) En septembre 2008, U_____ a passé commande par téléphone à Z_____ de quatre jantes en aluminium de marque Borbet CA et de dimensions 7 x 17". Le 24 septembre 2008, Z_____ lui a adressé une "[o]ffre" d'un montant de 540 fr., avec l'inscription manuscrite suivante : "En stock en CC_____". Le 26 septembre suivant, U_____ a versé cette somme sur le compte de AA_____. Le 3 octobre 2008, Z_____ lui a transmis la facture y relative (no xxx), sur laquelle il avait apposé la mention manuscrite suivante : "J'ai relancé la commande, annulée par le fournisseur sans avis. Bonne route !". Malgré plusieurs rappels téléphoniques, U_____ n'a jamais reçu les articles commandés. cc) Le 25 octobre 2008, D_____ a commandé par téléphone à Z_____ quatre roues complètes (quatre jantes de marque Rial Como et de dimensions 7,5 x 17" et quatre pneus de marque Platin et de dimensions 225/45 WR 17), huit pneus - 7 - (quatre pneus de marque Platin et de dimensions 205/55 VR 16 et quatre pneus de marque Platin et de dimensions 195/65 TR 15) et un ressort. A sa demande, il a versé d'avance, le 28 octobre 2008, le montant de 2'340 fr. sur le compte bancaire de AA_____ à titre de paiement du prix de vente. Après plusieurs appels téléphoniques de la part de D_____ qui n'avait pas reçu les articles commandés, Z_____ lui a livré, à la mi-décembre 2008, une partie de ceux-ci, soit les huit pneus et le ressort. Par la suite, D_____ a vainement relancé Z_____ pour obtenir le solde de sa commande (les quatre roues complètes). Par lettre recommandée du 20 avril 2009, il a mis le prévenu en demeure de lui livrer ces articles ou de lui rembourser leur prix de 1'320 fr. pour le 30 avril 2009. Les quatre roues complètes ne lui ont été remises que le 10 février 2012. dd) Dans le courant du mois de janvier 2009, V_____ a pris contact avec Z_____ afin d'acquérir un quad de marque Suzuki pour le prix de 13'000 francs. Le 25 février 2009, il a versé d'avance ce montant sur le compte bancaire de AA_____ . Malgré de réitérées

relances téléphoniques, le véhicule commandé ne lui a jamais été livré. Entendu par le juge d'instruction le 7 juin 2010, V_____ a indiqué qu'il avait, par le passé, effectué plusieurs achats de pneus auprès de Z_____. Son épouse I_____ a déclaré à la police avoir "toujours obtenu satisfaction" lors de ces précédentes commandes. Entre le 16 avril et le 29 août 2012, V_____ a passé commande à Z_____ de jantes, routes et accessoires automobiles pour un montant total de près de 5500 francs. Le prévenu a également établi en sa faveur une "note de crédit" de 1371 francs. ee) Le 6 avril 2009, W_____ a commandé à Z_____, par l'intermédiaire du site internet www.AA_____, quatre roues complètes pour le prix de 1408 francs. Le 14 avril 2009, à la demande du prévenu, il a viré d'avance cette somme sur le compte bancaire de AA_____. Etant sans nouvelles de sa commande, W_____ a relancé Z_____ à plusieurs reprises. Par e-mail du 27 août 2009, son assureur de protection juridique (DD_____ SA) a signifié au prévenu la "résiliation" du contrat de vente et l'a invité à restituer le montant de 1408 fr. pour le 31 août 2009. Par lettre du 10 septembre suivant, DD_____ SA a imparti à Z_____ un ultime délai au 18 septembre 2009 pour verser le montant en question sur le compte bancaire de W_____. Le prévenu ne s'est jamais exécuté. ff) Le 23 avril 2009, H_____ a passé commande par téléphone à Z_____ de quatre pneus d'hiver de marque Cooper et de dimension 225/70 R 16. Le 27 avril suivant, à l'instance de Z_____, il a versé d'avance 600 fr. sur le compte bancaire

- 8 - de AA_____ à titre de paiement du prix de vente. Malgré plusieurs relances téléphoniques de la part de H_____, Z_____ n'a jamais honoré cette commande. gg) En août 2009, G_____ a commandé à Z_____ quatre jantes (de marque Platin et de dimensions 7 x 17") et quatre pneus (de marque Falken et de dimensions 205/50 ZR 17) pour un prix total de 1312 francs. A la requête du prévenu, il a versé d'avance cette somme sur le compte bancaire de AA_____ le 17 août 2009. Nonobstant plusieurs rappels par téléphone et par e-mail, les articles commandés ne lui ont jamais été livrés. hh) Le 18 septembre 2009, F_____ a passé commande de pneus à Z_____, par l'entremise du site internet www.AA_____, pour le prix de 434 francs. Le même jour, sur demande du prévenu, il versé d'avance cette somme sur le compte bancaire de AA_____. N'ayant pas reçu les articles commandés, F_____ a, en vain, tenté à répétition de prendre contact avec Z_____, lequel ne lui a jamais livré les pneus en question. ii) Le 20 octobre 2009, X_____ a commandé à Z_____ quatre pneus d'hiver de marque Semperit et de dimensions 205/70 TR 15 pour le prix de 500 francs. Le 26 octobre 2010, il a versé 320 fr. sur le compte de AA_____, le solde devant être compensé par une "note de crédit" établie en 2008 par Z_____. Par lettre du 17 novembre 2009 X_____ a invité celui-ci à l'informer du suivi de sa commande le 26 novembre 2009 au plus tard. Il n'a jamais reçu les articles commandés. jj) Le 5 novembre 2009, Y_____ a passé commande à Z_____, par l'intermédiaire du site internet www.AA_____, de six pneus d'hiver (quatre pneus de marque Nexen et de dimensions 215/55 R 16 et deux pneus de marque Nexen et de dimensions 165/70 R 14). Le lendemain, il a versé d'avance 470 fr. sur le compte bancaire de AA_____ en paiement du prix de vente. Par lettres des 2 décembre 2009 et 14 janvier 2010, Y_____ a fait savoir à Z_____ qu'étant donné que les pneus commandés ne lui avaient pas été livrés, il avait dû en acquérir auprès d'un autre distributeur et l'a invité à lui rembourser le montant déjà acquitté. Le prévenu n'y a jamais donné suite. b) Sur son site internet, Z_____ avait fait figurer la mention suivante : Conditions de vente

Madame, Monsieur,

- 9 -

Afin d'éviter toute équivoque, le processus est le suivant :

- vous choisissez un produit et me faites part de votre souhait
- je passe commande chez l'un de mes fournisseurs
- vous vous acquittez du montant intégral de la facture (cf coordonnées bancaires ci-dessous)
- dès réception du versement la commande que j'ai faite auprès de l'un de mes est honorée
- et vous recevez les fournitures chez vous ou à une adresse que vous voudrez bien me communiquer.

En procédant de cette manière, sans prendre de risque financier, il m'est possible de répondre à votre attente en pratiquant les prix les plus bas du marché européen. Auriez-vous trouvé les mêmes articles que chez moi à un prix plus avantageux ? Faites-le moi savoir et je m'efforcerai de m'aligner sur l'offre que vous avez obtenue. [...] Plus vite le paiement est effectué (e-banking ou versement au guichet d'une banque) et plus vite vous serez servi

c) Le 22 juillet 2009, le prévenu a adressé la lettre qui suit à plusieurs de ses clients, dont D _____, W _____ et H _____ :

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement 18 à attendre une livraison de routes et de pneus - ou une note de crédit - pour un total de 26'400.- CHF. Cette situation me peine autant qu'elle vous irrite.

Quelle est l'origine de ces retards ? Eh bien ce sont :

- Les changements incessants de normes d'admission des roues en alliage (jantes alu) et des véhicules (quads, ATV...) orchestrés par l'Office fédéral des routes (Ofrou) et les Services cantonaux de la circulation. Et cela a continué en 2008, d'où ma nouvelle intervention.
- les pertes subies, dues aux vols, abus de confiance, cambriolages, malversations, détournement de matériel, escroquerie...
- les inepties de notre Service de la Circulation et Navigation (M. EE _____) qui pratique le favoritisme au préjudice du soussigné
- le sabotage orchestré à la banque FF _____ de Q _____ par M. GG _____ qui me coupe une ligne de crédit alors que dix jours plus tôt il m'écrivait que mes résultats étaient très encourageants !
- la démission de nos autorités cantonales qui, depuis 1997, sont au courant des pertes engendrées dans une large mesure par les errements des institutions de notre canton. Monsieur HH _____, conseiller d'Etat jusqu'à fin avril 2009, m'écrivait, en janvier 2008, porter à mes dossier la meilleure des attentions... jusqu'à la prescription. Affaire classée ! Bravo et merci ! Des promesses... qui n'engagent que ceux qui y croient ?! Depuis le début mai 2009, M. II _____, successeur de M. HH _____, n'a reçu pas moins de onze lettres recommandées de ma part. J'attends... nous attendons... Je ne lâche plus !
- la lenteur et la couardise de nos tribunaux qui se débarrassent des causes par des non-lieux, souvent à quelques mois de la prescription. Affaire de l'escroc qui roule en Ferrari : 8

ans, 4 juges, deux procureurs... Ce qui fait qu'on renonce à poursuivre.

- un constat de non-effraction rédigé par des agents de police de la sûreté, suite à un cambriolage orchestré par les gens du voyage. Le copinage et les relations poussées, entre deux acteurs de la « sûreté », un commandant de la police incompetent font que mon assureur me largue et que la perte est lourde.

Résultat : un trou de 2 millions en 20 ans. Ce qui reste à combler est donc bien peu, mais c'est déjà beaucoup trop. La machine est en marche et vous ne perdez rien, sauf un peu de temps. Merci d'avance. Les livraisons suivent, dans l'ordre des commandes passées. Ou je fais une note de crédit.

La commission chargée de mes dossiers se réunira le 13 août, à JJ_____.

Dans cette attente veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mon cordial bonjour.

- 10 -

Z_____

PS : ceux qui souhaitent des précisions ou justificatifs peuvent me les quérir. Je peux aussi vous communiquer les coordonnées des responsables : Etat, tribunaux, Ofrou, police...

Le 26 novembre 2009, le prévenu a également envoyé le courrier suivant à plusieurs de ses clients, dont W_____, H_____, X_____ et Y_____ :

Madame, Monsieur,

Certains parmi vous sont inquiets, à juste titre, des retards pris à être livrés.

En voici quelques raisons :

- mon principal fournisseur CC_____ a été d'une fort maigre collaboration : pas de retour d'information, peu ou pas de facture justifiant les paiements effectués... Comme ces virements groupaient plusieurs montants, je ne pouvais donc savoir qui avait été livré et ce qui restait en suspens. Il se peut d'ailleurs que ce message ne vous soit d'aucun intérêt.

De plus, il a été prétendu que les virements que je faisais mettaient 2 à 3 semaines - ce qui annulait les commandes, parfois - pour arriver sur le compte de la banque KK_____ : en réalité et après vérification, c'était de 2 ou 3 jours ! Aucune explication... mais désormais je n'ai plus accès à mon site, mes remarques ayant provoqué l'ire des Teutons.

- j'ai été hospitalisé trois fois ce dernier semestre. Je devais déménager de S_____ en Suisse il y a un mois : je viens d'arriver en Helvétie et suis encore en convalescence.

- les pannes à répétition chez LL_____ : 10 jours en août pour plus de 200'000 utilisateurs professionnels. A ceci s'ajoutent la mauvaise réception ou l'absence de réseau sur le mobile LL_____...

- le piratage de mon ordinateur par deux logiciels qui m'ont vidé la quasi totalité de mes dossiers, ex. : de 2005 à 2009 il ne m'est resté que 3 à 9 factures par an...

... ce gros déficit d'informations me contraint donc à vous demander si vous avez reçu les marchandises, tout ou partie, si vous maintenez votre commande... Puisque mon ordinateur a été vidé, il serait aimable de me faire parvenir une copie de la facture que je vous ai adressée.

Dès le 1er décembre 2009, je serai intégré à une holding, les fournisseurs ne seront plus les mêmes, ce qui me permettra d'éviter ce type de désagrément.

Croyez que je suis navré de cette situation qui appartiendra bientôt au passé et dans cette perspective et je vous salue, Madame, Monsieur, fort obligeamment.

Z_____

Le 9 février 2010, Z_____ a aussi adressé la lettre dont la teneur suit à plusieurs de ses clients, dont X_____ et Y_____ :

Madame, Monsieur,

Je sors de l'enfer : plus de deux millions de francs perdus suite à des vols, cambriolages, escroquerie, détournement, abus de confiance... Les tribunaux ont tardé jusqu'à l'approche de la prescription, rendant tout recours délicat voire improductif. La police de sûreté, lors des cambriolages, s'est fourvoyée dans ses constats...

Je suis la victime de ces actes, pas l'auteur : d'aucuns m'ont attribué le faux rôle et l'ont exprimé, au risque de poursuite en justice. Je puis fournir toute information, à qui le souhaiterait, qui démontre ma bonne foi.

- 11 -

Ajoutons à ce gros montant les manques à gagner, les intérêts bancaires à honorer pour pallier le manque de liquidités, les frais de tribunaux et d'avocats en Suisse et à l'étranger, et on tourne autour de 3 millions. Quant au temps perdu... Oublions !

De surcroît, l'Etat du Valais traîne les pieds, pour des dommages causés, depuis 2006, pour un montant à six chiffres. Des courriers sont arrivés au bureau de notre Conseillère d'Etat en charge des services incriminés. J'attends !

Pour compléter ce tableau, j'ai été victime, depuis mi-mai 2009, de 4 accidents dont trois suivis d'hospitalisation. Le tout couronné par une maladie qui m'a rendu inopérant durant

E. 6

a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le critère essentiel est celui de la faute. Le législateur reprend, à l'alinéa 1, les critères des antécédents et de la situation personnelle, et y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge doit prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, que la jurisprudence mentionnait sous l'expression du "résultat de l'activité illicite", ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspond plus ou moins à la notion "de mode et d'exécution de l'acte" prévue par la jurisprudence (ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit (art. 63 aCP), et la mesure dans

laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 134 IV 17 consid. 2.1) ; b) Au moment de fixer la peine, le juge doit prendre en considération les circonstances atténuantes (art. 48 CP) et aggravantes (art. 49 CP). Celles-ci lui permettent, soit de descendre au-dessous de la limite inférieure normale de la peine prévue par loi, soit au contraire d'aller au-delà de la limite supérieure de cette peine. c) aa) Z_____ est né le xxx 1948 à WW_____. Divorcé depuis 2006, il est père de trois enfants, nés respectivement en 1993, 1995 et 2000, à l'entretien desquels il ne contribue pas. Il perçoit actuellement une rente mensuelle de l'AVS d'un montant de 2701 fr., prestation complémentaire incluse. Il est également aidé par sa mère, à hauteur de quelques centaines de francs par mois.

- 24 - L'extrait du casier judiciaire suisse le concernant fait état des condamnations suivantes : - amende de 700 fr., avec sursis pendant deux ans, pour violation et violation grave des règles de la circulation, infligée le 30 septembre 2005 par le juge d'instruction; - peine privative de liberté de trois mois, avec sursis pendant cinq ans, pour abus de confiance, infligée le 5 janvier 2010 par le tribunal correctionnel de R_____ (S_____); - peine pécuniaire de 65 jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant trois ans, et amende de 600 fr. pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec une alcoolémie qualifiée et violation des règles de la circulation, infligées le 18 mars 2010 par le juge d'instruction; - peine pécuniaire de 90 jours-amende à 25 fr., avec sursis pendant cinq ans, pour faux dans les titres, infligée le 8 février 2012 par le ministère public du canton du Valais.

Sa faute apparaît relativement grave. Il a en effet exercé son activité coupable à onze reprises et sur une période de près de vingt mois, réalisant un profit de 8'876 francs. Il n'a en outre pas hésité à commettre de nouvelles escroqueries alors même qu'une procédure pénale était ouverte contre lui. Pour tenter de justifier la non-livraison des articles commandés, il a fourni aux lésés des motifs aussi variés que farfelus : cambriolages, abus de confiance, faux dans les titres, escroquerie, malversations, détournement de matériel, pannes de réseau, piratage informatique, etc. Il n'a pas même hésité à en faire porter la responsabilité aux forces de police ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires. Par ailleurs, il n'a eu de cesse de se présenter en qualité de victime, ce qui dénote une absence de prise de conscience du tort causé. A sa décharge, il faut relever qu'il a finalement indemnisé (partiellement) certains lésés en cours de procédure. Le concours (réel) d'infractions constitue en revanche une circonstance aggravante (art. 49 al. 1 CP). Dans ces conditions, la juge de céans estime qu'une peine privative de liberté de six mois (cf. art. 40 CP) est nécessaire et suffisante pour sanctionner les délits commis par le prévenu, peine partiellement complémentaire à celle infligée le 5 janvier 2010 par le tribunal correctionnel de R_____ (art. 49 al. 2 CP). Le jugement entrepris est donc également réformé à cet égard. d) Le principe de l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP) commande de confirmer purement et simplement l'octroi du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP), le délai d'épreuve étant fixé à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 25 - e) L'appelant ne conteste pas – fût-ce à titre subsidiaire – la révocation du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire infligée le 18 mars 2010 par le juge d'instruction. Ladite révocation est donc confirmée.

E. 7

Z _____ ne remet pas non plus en discussion les montants alloués aux parties plaignantes en première instance. Il versera donc 540 fr. à U _____, 11'629 fr. à V _____, 1'408 fr. à W _____, 320 fr. à X _____ et 470 fr. à Y _____.

E. 8

a) Il n'y a pas lieu de rediscuter le montant des frais du ministère public (900 fr.) et du tribunal de première instance (500 fr.). Ils sont mis à la charge de Z _____, en vertu de l'art. 426 al. 1 CPP. b) Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par la partie qui succombe. Compte tenu du sort réservé à l'appel, ils doivent être mis par moitié à la charge de l'appelant et par moitié à la charge du fisc. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, compte tenu du degré usuel de difficulté de l'affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que de la situation financière de l'appelant (art. 13 LTar), les frais sont arrêtés à 1200 fr. (y compris 25 fr. pour les services d'un huissier ; art. 10 al. 2 LTar). c) Il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité de 4'000 fr. allouée par le premier juge à Me B _____ pour rétribuer son activité de défenseur d'office de Z _____, celle-ci n'ayant pas été contestée. d) Aux termes de l'art. 135 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (al. 1). Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Par décision du 21 août 2012, le procureur a mis Z _____, dès le 9 décembre 2010, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et lui a désigné Me B _____ en qualité de défenseur d'office. Ce prononcé sortit également ses effets en procédure d'appel (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 3 ad art. 137 CPP). Le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des

- 26 - honoraires correspondant à 70 pour cent des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar). Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Dans cette hypothèse, le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est rémunéré au plein tarif (art. 30 al. 2 let. b LTar). Les honoraires sont fixés selon la nature et l'importance de la cause, les difficultés qu'elle présente, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré et la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar). Ils varient entre 1'100 fr. et 8'800 fr. en procédure d'appel (art. 36 LTar). En l'espèce, l'activité utilement exercée céans par Me B _____ a consisté à rédiger la déclaration d'appel, à préparer les débats du 27 février 2014 et à participer à cette audience qui a duré 50 minutes. Dans ces circonstances, les pleins dépens sont fixés à 1'300 fr., débours - 100 fr. - en sus. Fixée au tarif réduit de l'assistance judiciaire pour la moitié et au plein tarif pour l'autre moitié, l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant est arrêtée à 1'205 fr. (455 fr. [70% de 1/2 de 1'300 fr.] + 650 fr. [1/2 de 1'400 fr.] + 100 fr.). Partant, l'Etat du Valais versera à Me B _____ une indemnité

de 1'205 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel, montant qui s'ajoute à l'indemnité allouée par les premiers juges (4'000 fr.). Z_____ sera tenu de restituer ce dernier montant ainsi que 505 fr. (455 fr. + 50 fr. [1/2 des débours]) à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.